

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du jeudi 18 décembre 2025**

Délibération n°202_251218

Ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2026.

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 12 décembre 2025, dématérialisée et affranchie le 12 décembre 2025, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur de la Mairie de La Rivière sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Sylvain ARTHEMISE Mme Yannicke SEVERIN Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Imran HATTEEA Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. Jérémy TURPIN Mme Marie Ludivine IMACHE M. Jean Michel FLORENCY Mme Marie Françoise GASTRIN M. Romain GIGANT Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Mickaël Gérard CHAMAND' Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY M. Bruno BEAUVAL Mme Claudie TECHER Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloïse NARCISSE	M. René Claude MARIMOUTOU Mme Marie Julie DIJOUX Mme Marie Joëlle JOVET M. Thibaud CHANE WOON MING	M. Jérémy TURPIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN M. Sylvain ARTHEMISE	M. Jean François PAYET M. Eric FONTAINE M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT M. Alix GALBOIS Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹N'a pas pris part à la présentation et au vote de la délibération n°205 et s'est retiré de la salle des délibérations en amont.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°180 à 204	25	4	16	0	29	0	0
Pour la délibération n°205	24 ^A	4	17	0	28	0	0
Pour la délibération n°206	25	4	16	0	Prend acte		

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT aménageant les règles de calcul de quorum dans les assemblées délibérantes pour en décompter les élus soumis aux obligations de départ, le quorum est abaissé pour les délibérations identifiées.


^A Monsieur Mickael CHAMAND n'était pas présent dans la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de la délibération n°205

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M'Doihoma
Juliana M'DOIHOMA

	Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2025 Délibération n°202_251218	Pôle Développement Territorial Durable
	OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2026	Direction du Développement Économique et de l'Insertion

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La Maire rappelle que la réglementation relative à l'emploi de salariés du commerce le dimanche relève de la législation sociale, et en particulier du droit du travail. À ce titre, l'article L.3132-1 du Code du travail dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine », et l'article L.3132-3 précise que « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ».

L'assemblée est également informée des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail, issu de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 et modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, dite « Loi Macron ». Cet article prévoit que : « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.* »

Il appartient donc à la municipalité de soumettre une délibération au conseil municipal afin de pouvoir, par la suite, fixer par arrêté la liste des dimanches durant lesquels les commerces de détail seront autorisés à ouvrir, s'ils le souhaitent.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et/ou de jours de repos, prévues a minima par le Code du travail et/ou par les conventions collectives. Ces dispositions seront rappelées dans l'arrêté municipal.

Par courrier, l'Association des Commerçants et Industriels de Saint-Louis (ACISL) a adressé à la ville une demande d'autorisation d'employer des salariés dans les commerces pour 11 dimanches en 2026.

Afin d'apporter une première réponse à la demande formulée, il est proposé d'autoriser, pour l'année 2026, l'ouverture des commerces de détail lors des trois dimanches suivants :

- 8 février 2026
- 5 juillet 2026
- 12 juillet 2026

Une nouvelle phase de concertation sera engagée ultérieurement avec les acteurs économiques, les organisations professionnelles, associations et syndicats représentatifs, afin de proposer les dates du second semestre. Ces dates devront être arrêtées dans la limite de douze dimanches au total pour l'année 2026.

Par ailleurs, comme prévu à l'article R.3132-21 du Code du travail qui impose au maire de recueillir, préalablement à sa décision, l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, la Ville a consulté les syndicats MEDEF, CPME, CGTR, CFDT, UDFO, CFTC. Cette consultation vise à garantir que toutes les parties prenantes puissent s'exprimer et contribuer à la réflexion avant la prise de décision finale. Au 11 décembre 2025, la Ville n'a reçu que l'avis du syndicat UDFO.

Conformément aux dispositions des articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du Code du travail, lorsque le nombre de dimanches dépasse cinq, l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune est membre, est requis. Pour autant et afin d'anticiper sur les demandes à venir, la CIVIS a été sollicitée et s'est prononcée favorablement par délibération lors du Conseil Communautaire du 10 décembre 2025 sur les dates précédemment citées.

II – DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code du Travail

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, modifiée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, article 8 (V), relative à la croissance, à l'activité et à l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

Vu la demande de l'ACISL,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CIVIS du 10 décembre 2025 portant sur les ouvertures dominicales de 2026 sur la Commune de Saint-Louis,

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées le 28 novembre 2025 conformément aux dispositions relatives aux dérogations au repos dominical ;

Considérant que l'organisation syndicale Force Ouvrière a émis un avis par courrier daté du 4 décembre 2025, exprimant son opposition à la généralisation du travail dominical

Considérant que ces ouvertures dominicales exceptionnelles contribueront à la redynamisation et à l'attractivité du territoire,

Considérant que ces ouvertures répondent aux besoins des consommateurs et sont en phase avec les évolutions des modes de consommation,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail les dimanches suivants du 1^{er} semestre :

- 8 février 2026
- 5 juillet 2026
- 12 juillet 2026

ARTICLE 2 : De préciser qu'une nouvelle phase de concertation sera organisée avec l'ensemble des parties pour l'identification des ouvertures dominicales du 2^o semestre 2026.

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Maire ou son élu.e délégué.e à signer tous les actes nécessaires relatifs à cette délibération.

Vote : 29 pour

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**